



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société EUROPÉENNE DE CONDIMENTS

Commune de COUCHEY

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1997 autorisant la Société EUROPÉENNE DE CONDIMENTS, dont le siège social est situé 7 rue Jean Moulin – ZI – BP 49 - 21160 COUCHEY, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 34,
- VU la demande de l'exploitant en date du 14 octobre 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 08 novembre 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles peuvent être adaptées au regard de l'arrêté ministériel précité,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société EUROPÉENNE DE CONDIMENTS, dont le siège social est situé à COUCHEY est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 7 rue Jean Moulin – ZI – BP 49 - 21160 COUCHEY les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 –

L'article 14.B.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 août 1997 est annulé et remplacé par :

Article 14.b.1. Eaux résiduaires après traitement

pour le rejet n° 1 :

Paramètres	Seuils		
Débit journalier au rejet	40 m ³ /j		
Température maximum	30		
pH	5.5 à 9.5		
	Concentration (mg/l)	Flux	
		kg/h	Kg/j
MES	750	1.8	30
DCO	4 000	6	100
DBO ₅	2 000	2.4	40
NTK	150	0.3	5

Le raccordement à la station de Gevrey-Chambertin fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis. L'exploitant est tenu de respecter ces mesures, qui conduisent à éviter tout rejet au milieu naturel de ces effluents, tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de COUCHEY, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société EUROPÉENNE DE CONDIMENTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur de la Société EUROPÉENNE DE CONDIMENTS,
- . M. le Maire de COUCHEY.

FAIT à DIJON, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

